



RÉSOLUTION 2/2022

MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant les résolutions antérieures relatives au fonctionnement et à la mise en œuvre du Système multilatéral, en particulier les résolutions 1/2015, 4/2017 et 2/2019,

Rappelant la nécessité de donner régulièrement des indications aux parties contractantes et aux institutions ayant conclu des accords au titre de l'article 15 du Traité international, aux fins d'un fonctionnement efficace et performant du Système multilatéral,

Rappelant les dispositions du premier paragraphe, alinéa a, de l'article 15 du Traité international,

Rappelant également les dispositions des articles 6.5 et 6.6 de l'Accord type de transfert de matériel,

Notant la pertinence avérée des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR pour la mise en œuvre des obligations des centres du CGIAR conformément aux accords conclus avec l'Organe directeur en vertu de l'article 15 du Traité international, notamment en ce qui concerne la gestion des Centres du CGIAR et la diffusion des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point,

Notant par ailleurs que ces Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles imposent explicitement aux centres de remplir leurs obligations contractées dans le cadre du Traité international et servent de mécanisme de suivi et de mise en conformité,

PARTIE I: DISPONIBILITÉ ET TRANSFERT DE MATÉRIEL DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

1. **Accueille avec satisfaction** les renseignements concernant la disponibilité du matériel dans le Système multilatéral, **remercie** les parties contractantes qui ont défini au niveau des accessions le matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral et les exhorte à continuer de mettre à jour leurs informations régulièrement, et **demande instamment** aux parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait de définir au niveau des accessions le matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral;

2. **Insiste** sur le fait qu'il est important d'avoir des collections correctement caractérisées et évaluées, **invite** les parties contractantes et les personnes physiques et morales à les mettre à disposition, accompagnées des données pertinentes non confidentielles concernant la caractérisation et l'évaluation, au sein du Système multilatéral, et **appelle instamment** les donateurs à apporter un appui à la caractérisation des collections conservées dans les banques de gènes nationales des pays en développement et des pays aux économies en transition;

3. **Invite** les parties contractantes et les autres détenteurs de matériels à utiliser, à titre volontaire, les identifiants numériques d'objets du Système mondial d'information pour identifier le matériel disponible au sein du Système multilatéral;

4. **Demande** au secrétaire, en collaboration avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de mettre à jour le rapport sur la disponibilité mondiale de matériel au sein du Système multilatéral et le transfert de matériel génétique, notamment de procéder à une analyse systématique des raisons pour lesquelles certaines parties contractantes n'ont pas incorporé de matériel dans le Système multilatéral, sur la base des rapports de conformité et sous réserve de la disponibilité de ressources financières. Le rapport devrait également comprendre des informations concernant l'état des collections disponibles de matériel multiplié par voie végétative, l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel pour les transferts effectués à la fois vers l'étranger et au sein des pays, ainsi que le recensement des difficultés et des besoins en termes de renforcement des capacités de mise en œuvre au niveau national, pour examen par l'Organe directeur à sa onzième session, et **décision** de l'inclure dans le Programme de travail pluriannuel de l'Organe directeur;

PARTIE II: FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

5. **Prend note** des progrès accomplis depuis la huitième session en ce qui concerne la plateforme Easy-SMTA et la base de données et **demande** au secrétaire de continuer à maintenir le service d'assistance au fonctionnement du Système multilatéral;

6. **Se félicite** de la publication du module d'enseignement sur le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et **demande** au secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de le traduire dans d'autres langues officielles et de le convertir en un module de formation en ligne;

7. **Prend note** des formations en ligne et des webinaires organisés pour faciliter la mise en œuvre du Système multilatéral et **demande** au secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, d'organiser des ateliers régionaux de mise en œuvre en vue d'aider les parties contractantes s'agissant du renforcement du fonctionnement du Système multilatéral, notamment en ce qui concerne l'identification et la notification de matériel disponible au sein du Système multilatéral, et le fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel, y compris la communication des transferts;

8. **Demande également** au secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de soutenir les parties contractantes dans la documentation et l'échange d'expériences nationales concernant la mise en œuvre du Système multilatéral et de les publier sur le site web du Traité international;

9. **Invite** les parties contractantes et les organisations internationales concernées à mettre à disposition des ressources et à collaborer avec le secrétaire pour l'organisation de programmes de formation et d'ateliers sur le Système multilatéral et pour la documentation des expériences nationales et des cas d'utilisation;

10. **Demande** au secrétaire de continuer à travailler avec les institutions visées à l'article 15 en vue de renforcer les capacités d'un éventail plus large de fournisseurs, notamment les personnes physiques et morales, à mettre en œuvre le Système multilatéral et à faire rapport sur l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel;

PARTIE III: PRATIQUE DES CENTRES DU CGIAR EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES INTELLECTUELLES S'AGISSANT DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

11. **Remercie** le Système du CGIAR pour la présentation du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR, et pour la transparence accrue des communications des centres lors de la conclusion d'accords restrictifs concernant le matériel génétique végétal ou les informations obtenues suite à l'utilisation de ce matériel;

12. **Invite** le Système du CGIAR à continuer de lui communiquer des informations sur l'application des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR qui concernent le matériel génétique géré dans le cadre du Traité international, une partie de celui-ci ou les informations issues de son utilisation;

PARTIE IV: EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

Rappelant que l'Organe directeur, à sa troisième session, avait approuvé les Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire (Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire)¹ concernant le rôle et les responsabilités de la tierce partie bénéficiaire tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur,

Rappelant par ailleurs que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de la part de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un Accord type de transfert de matériel,

Reconnaissant que la tierce partie bénéficiaire aura besoin de ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, ne sera soumise à aucune obligation de dépenses au-delà du montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire,

13. **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et **prie en outre** le secrétaire et la FAO de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;

14. **Souligne l'importance** que revêt, aux fins du bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire, l'article 4, paragraphe 2, des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de la part de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un Accord type de transfert de matériel;

15. **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2022-2023 et de réexaminer ce montant à sa dixième session, et **demande** aux parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités, de contribuer à la réserve;

16. **Autorise** le secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;

17. **Se félicite** que le secrétaire ait mis au point des outils et des infrastructures informatiques efficaces et d'un coût raisonnable pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations en application de l'article 4, paragraphe 1, des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et **demande** au secrétaire d'appliquer les mesures voulues afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations;

PARTIE V: EXAMENS ET ÉVALUATIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL ET RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

18. **Remercie** les parties contractantes et les parties prenantes concernées qui ont communiqué des informations sur les mesures prises pour encourager les personnes physiques et morales à inclure des RPGAA dans le Système multilatéral;

¹ Annexe à la résolution 5/2009.

19. **Demande** au secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de poursuivre les activités de renforcement des capacités et les efforts de sensibilisation en ce qui concerne l'inclusion volontaire, par les personnes physiques et morales, de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) dans le Système multilatéral, avec la participation des points focaux nationaux et des parties prenantes concernées, et de préparer une note d'information visant à aider les personnes physiques et morales qui souhaitent inclure des RPGAA dans le Système multilatéral, comportant également une description des avantages y relatifs;
20. **Invite** les parties contractantes à tirer parti des mesures qui ont déjà été prises pour encourager et aider les personnes physiques et morales à mettre du matériel à disposition dans le Système multilatéral et à adopter de nouvelles mesures;
21. **Demande** au secrétaire de suivre les progrès en ce qui concerne l'inclusion volontaire de matériel dans le Système multilatéral, par des personnes physiques et morales, et de faire rapport à l'Organe directeur, à sa dixième session, afin que celui-ci puisse entreprendre les évaluations et prendre en considération les décisions prévues à l'article 11, paragraphe 4, du Traité international;
22. **Décide** de reporter à nouveau à sa dixième session les examens et évaluations prévus au sous-alinéa 13.2.d.ii du Traité international.